

Les statuts

Voici un extrait des statuts de la Sornest :

Titre I : Dénomination et objet

Article 1

Il est constitué entre les personnes physiques qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une association à but non lucratif, dénommée « SOCIÉTÉ DE RÉADAPTATION DU NORD-EST » (So.R.N.-Est).

Article 2

Les buts de l'Association sont ainsi définis :

- faciliter et développer les échanges entre les personnes concourant à la réadaptation des personnes handicapées physiques;
- assurer une meilleure diffusion des techniques et méthodes de réadaptation;
- développer des actions de formation et de perfectionnement;
- promouvoir et favoriser une étude critique des structures de réadaptation et de leur fonctionnement;
- définir une doctrine aussi large et unitaire que possible de la réadaptation envisageant la personne du handicapé dans toute sa dimension, et promouvoir son application.

Article 3

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé à Nancy, Institut Régional de Réadaptation – 34, rue Lionnois. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Titre II – Adhésions – Radiations

Article 4

L'association est constituée de membres actifs, de membres associés et de membres honoraires. Peuvent y adhérer en tant que membres actifs, toutes les personnes exerçant des activités professionnelles, médicales, paramédicales, pédagogiques, éducatives, techniques, sociales, administratives en matière de réadaptation. Cet exercice doit constituer l'activité principale de l'adhérent.

Peuvent être admises comme membres associés, toutes les personnes qualifiées concourant de façon régulière à la mise en œuvre du processus de réadaptation – sans que cela constitue nécessairement leur activité principale – ou dont l'activité – même à temps partiel – facilite la réalisation de l'un ou de plusieurs des buts de l'Association.

Peuvent être appelées, par le Conseil d'Administration des membres cooptés au titre de leur compétence ou de leur expérience particulière en matière de réadaptation ou de réinsertion, des personnes handicapées physiques.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement de la cotisation, ou en raison d'agissements pouvant nuire à l'Association.

Dans ce dernier cas, le membre susceptible d'être radié peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne se prononce définitivement.

Titre III – Administration et fonctionnement

Article 6

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs et associés. Elle constitue l'instance souveraine de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande du quart au moins des membres. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport d'activité qui lui est présenté et sur le programme d'action qui lui est proposé par le Conseil d'Administration. Elle approuve, à la majorité des membres présents ou représentés, les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant annuel des cotisations.

Article 7

Lors de sa session annuelle ordinaire, l'Assemblée Générale élit au scrutin secret, pour une durée de six années, un Conseil d'Administration de douze à dix huit membres, dont quinze membres actifs et trois membres associés. Pour cette élection, le quorum nécessaire est de 25 % des membres, membres cooptés exclus. Chaque membre peut détenir, au maximum, deux pouvoirs. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les deux ans (soit cinq membres actifs et un membre associé). Les membres sortants sont rééligibles. Lors de la première élection, la composition de chacun des trois tiers est fixée par voie de tirage au sort.

Le Conseil d'Administration se veut être le reflet de l'équipe pluridisciplinaire de réadaptation. Pour ce faire, il pourra s'adjoindre jusqu'à cinq membres cooptés pour assurer la représentativité de cette équipe.

Le Conseil d'Administration élit en son sein pour une durée de 2 ans, un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier

- éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement par voie de cooptation. Cette désignation est soumise à ratification à la prochaine Assemblée Générale.

La durée du mandat des membres ainsi désignés est celle des membres remplacés.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le Préfet ou par son délégué.

Article 9

Le Conseil d'Administration a pour mission :

- d'admettre ou de susciter les candidatures des membres actifs ou associés
- d'établir et de soumettre à l'Assemblée Générale le règlement intérieur de l'Association
- de mettre en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale et notamment les thèmes *de travail de l'année*
- de définir les moyens nécessaires à la poursuite des buts fixés à l'article 2 ci-avant.

Il ne peut être fait appel des décisions du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale lorsqu'elles sont prises dans le cadre d'une mission particulière confiée par celle-ci au CA.

Article 10

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'initiative du Président, en vue de mettre en œuvre et de préparer des délibérations du Conseil d'Administration.

Titre IV – Ressources et Trésorerie

Article 11

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres actifs et associés
- les subventions qu'elle est susceptible de recevoir

et toutes ressources autorisées par la Loi.

Le trésorier tient à jour la comptabilité- deniers par recettes et dépenses.

Titre V – Modification des statuts-Dissolution

Article 12

La modification des statuts ne peut se faire qu'en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, régulièrement convoquée par le Conseil d'Administration ou à la suite d'une demande signée par la moitié au moins des membres, membres cooptés exclus. Pour être adoptée, la nouvelle rédaction des statuts doit avoir recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés – au scrutin secret – des membres, membres cooptés exclus.

Article 13

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Cette Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net de l'Association est dévolu à un ou plusieurs groupements ayant le même objet, ou à un ou plusieurs établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Le Préfet du Département du siège de l'Association est informé de cette dissolution.